



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE DE GOSNÉ

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement  
travaux sur façade  
Lieu-dit La Biennais ;

**Le maire de la commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE ;**

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3<sup>ème</sup> partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté en date du 6 mars 2026 de l'entreprise SIROUET Maçonnerie ZA Tournebride 13 Rue des châtaigniers 35140 GOSNE;

Considérant que, pour effectuer les travaux de travaux sur façade, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Lieu-dit La Biennais ; et de mettre en place une signalisation adaptée ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1.** À compter du lundi 16 mars 2026 et pour une durée de 30 jours calendaires, la circulation et le stationnement seront réglementés Lieu-dit La Biennais ;

- Stationnement interdit
- Chaussée rétrécie

**ARTICLE 2.** Pendant la durée des travaux, la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier ; le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100m ;

**ARTICLE 3.** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise SIROUET Maçonnerie ZA Tournebride 13 Rue des châtaigniers 35140 GOSNE, chargée des travaux ;

**Phase travaux état des lieux avant et après travaux obligatoire**

**Réalisation d'une implantation contradictoire avec la Commune de Gosné (personne à contacter pour état des lieux avant et après travaux : Service technique 06.82.29.61.65.)**

**ARTICLE 4.** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera publié et **affiché** conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ;

**ARTICLE 6.** Le Maire de la Commune de GOSNÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, le responsable de la Police Municipale de LIFFRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GOSNÉ,  
Le 9 mars 2026  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno MORIN

